

2° *Rehaussement de la dignité impériale.* — Un des grands obstacles au rétablissement de l'ordre était l'avilissement dans lequel était tombée la dignité impériale : Dioclétien tendit de tous ses efforts à en relever l'éclat. Les premiers empereurs n'avaient pas eu de cour proprement dite; ils avaient la réalité plutôt que les insignes extérieurs du pouvoir suprême. Adrien, le premier, s'était entouré de formes monarchiques; il avait eu une cour, et les charges du palais avaient commencé, sous son règne, à revêtir le caractère de fonctions publiques.

Dioclétien alla beaucoup plus loin : il emprunta aux cours asiatiques leur faste et leur étiquette; il ne se montra plus en public que le front ceint du diadème, et revêtu d'habits de pourpre étincelants de pierreries. Tout ce qui se rapportait à la personne du prince acquit un caractère sacré; et on n'aborda plus l'empereur qu'avec le cérémonial d'adoration pratiqué envers les despotes d'Asie.

Cette innovation, qui n'était pas dans Dioclétien le résultat d'une vanité puérile, imprima au gouvernement un caractère tout nouveau. Le despotisme de cour remplaça la tyrannie de l'armée, les intrigues des courtisans prirent la place des séditions militaires; au lieu de conspirer la mort des empereurs, on cabala pour remplacer un ministre. La sûreté personnelle du prince étant moins menacée, le pouvoir perdit le caractère violent qu'il avait auparavant; la corruption fut peut-être plus grande, mais la férocité des mœurs diminua.

3° *Affaiblissement des autorités subordonnées, sé-*

*paration des pouvoirs civil et militaire.* — Les préfets du prétoire, et même les simples gouverneurs des provinces, avaient jusqu'alors cumulé toutes les branches de la puissance publique : commandement militaire, juridiction, administration civile et financière. De nombreux exemples avaient montré quel danger pouvait offrir un pareil pouvoir dans les mains d'un sujet ambitieux : Dioclétien s'appliqua à resserrer ces diverses autorités dans de justes limites. Il diminua considérablement le pouvoir des préfets du prétoire, en les dépouillant de presque toutes leurs attributions militaires, qu'il conféra à des officiers spéciaux, les *magistri militum*. Il suivit le même système à l'égard des gouverneurs des provinces; et, de plus, il subdivisa en plusieurs gouvernements les provinces d'une trop grande étendue : c'est ainsi que la Gaule, qui auparavant obéissait à un seul gouverneur, forma seize gouvernements différents. Enfin, il porta le dernier coup à la puissance des préfets du prétoire, en établissant, entre eux et les gouverneurs des provinces, des autorités intermédiaires, sous le nom de vice-préfets (*vicarii*).

4° *Abaissement du pouvoir militaire.* — Le nouveau système d'administration, la division des divers pouvoirs entre plusieurs fonctionnaires, eut encore l'avantage de détruire le pouvoir exorbitant des armées. Les généraux, n'ayant plus que des attributions purement militaires, ne pouvaient rien entreprendre sans la coopération des autorités civiles; et, de leur côté, les fonctionnaires civils, tout en

disposant des approvisionnements et de l'argent, étaient sans action directe sur les soldats; ces diverses autorités se contenaient ainsi les unes les autres. Sans doute cet arrangement, en multipliant les ressorts de l'administration, pouvait, en quelques cas, nuire à la rapidité de l'exécution; mais cet inconvénient était plus que compensé par l'impossibilité où se trouvaient les chefs militaires de se révolter contre l'autorité du prince, comme cela s'était vu trop souvent sous les règnes antérieurs.

5° *Nivellement de toutes les parties de l'empire.* — L'empire, formé de l'agrégation successive de tant de pays conquis, manquait essentiellement d'unité. Il y avait notamment, ainsi que nous l'avons fait remarquer plusieurs fois, une différence très-grande entre l'Italie et les provinces. Les privilèges accordés au sol italique n'avaient eu rien d'injuste dans les premiers temps: il était assez naturel que le pays conquérant ne fût pas soumis au même régime que les pays conquis; mais, à mesure que l'on s'éloignait de l'époque de la conquête, cette inégalité entre les diverses parties du territoire devenait plus choquante. — Adrien avait divisé l'Italie en quatre gouvernements, sous l'autorité d'autant de *consulaires*, et par là l'organisation de l'Italie avait commencé à se rapprocher de celle des provinces (*Voy.* § 47, 50, 51, 64). — Dioclétien alla beaucoup plus loin: il assujettit, pour la première fois, l'Italie à payer les tributs dont jusque-là elle avait été exempte.

## § 96. — Institutions de Constantin.

Constantin n'eut qu'à continuer et à perfectionner le système dont Dioclétien avait posé les bases. La plupart des institutions dont on attribue l'honneur à Constantin ne furent en réalité que le développement des projets de son prédécesseur.

Ainsi, la division de l'empire en quatre préfec-tures, qu'est-elle, sinon une modification de la tétrarchie de Dioclétien?

La centralisation du pouvoir dans les mains de l'empereur; l'abaissement de la puissance militaire; le rehaussement de la dignité impériale; la séparation des pouvoirs civil et militaire; le nivellement des diverses parties du territoire de l'empire;... tant d'autres innovations dans la nature du gouvernement et les formes de l'administration n'avaient-elles pas été conçues et en grande partie exécutées par Dioclétien?

Quant au transfert du siège de l'empire de Rome à Constantinople, événement qui exerça une si notable influence tant sur le droit public que sur le droit privé, Dioclétien n'avait-il pas préparé ce déplacement en fixant sa résidence à Nicomédie? Sans doute, le choix de Constantinople fut un trait de génie: de cette admirable position, entre l'Europe et l'Asie, l'empereur dominait toutes les parties de son vaste empire; il couvrait de là les frontières les plus menacées, car il touchait au Danube et à la Scythie.

Il est un point cependant, mais un point capital,

sur lequel Constantin montra une grande supériorité de vues sur son prédécesseur. Dioclétien avait persécuté les chrétiens; Constantin suivit une marche diamétralement opposée.

Par la pureté de leurs mœurs, l'exemption des superstitions grossières de l'ancien monde, et ce sentiment du devoir que la religion nouvelle exaltait jusqu'à l'héroïsme, les chrétiens formaient la partie la plus saine de la population de l'empire; là seulement se trouvaient des éléments de force et de durée.

Ce n'est pas tout. Parmi les vices essentiels de la constitution impériale, nous avons déjà eu occasion de signaler le défaut d'unité entre les diverses fractions soit du territoire, soit de la population; et l'absence d'une organisation hiérarchique de la société, si nécessaire dans une monarchie.

Sous ce double rapport, le christianisme offrait aux réformateurs d'immenses avantages: l'unité de la foi prédisposait les peuples à l'unité civile et politique; la hiérarchie ecclésiastique était un acheminement à la hiérarchie administrative.

Enfin, une fois reconnue la nécessité de rompre avec le passé, et de reconstituer la société sur d'autres bases, il fallait au gouvernement nouveau une religion nouvelle: l'ancien culte rappelant trop l'ancienne société.

Ces raisons politiques furent sans doute pour beaucoup dans la conduite qu'adopta Constantin à l'égard de la religion chrétienne.

Déjà, dans la longue lutte qu'il avait eue à sou-

tenir pour se rendre seul maître de tout l'empire, la faveur qu'il accordait aux chrétiens lui avait valu de zélés partisans, jusque dans le palais de ses compétiteurs. Après sa victoire sur Licinius, Constantin se déclara plus ouvertement encore partisan du christianisme, et en hâta la propagation de tout son pouvoir. On peut même lui reprocher d'être allé trop loin. Non content de favoriser les chrétiens, il persécuta les sectateurs de l'ancien culte. Il jeta la perturbation dans la propriété, en faisant rendre aux chrétiens les biens dont ils avaient été dépouillés aux temps des persécutions; cependant ces biens, confisqués conformément au droit public de cette époque, avaient subi de nombreuses mutations, et avaient fait l'objet d'une multitude d'établissements et de contrats divers. — Enfin il accorda au clergé une foule d'immunités et de privilèges que ses successeurs furent obligés de retirer. — Dans l'ardeur de son zèle, Constantin commit une faute bien autrement grave. Il s'immisça dans le gouvernement de l'Église, convoqua et présida des conciles; mais, par contre-coup, les évêques prirent une place importante dans l'État: ministres et conseillers des princes, ils acquirent de jour en jour une plus grande autorité; bientôt le clergé en vint à prétendre que les ecclésiastiques ne devaient pas être justiciables des magistrats ordinaires. Cette malheureuse confusion du spirituel et du temporel devint, pour les successeurs de Constantin, un écueil presque aussi redoutable que l'avait été, pour les empereurs des second et troi-

sième siècles, le cumul des pouvoirs civil et militaire dans les mains des mêmes fonctionnaires.

§ 97. — Suite des événements depuis Constantin. — Partage de l'empire.

Après la mort de Constantin, l'empire fut partagé, pendant quinze ans, entre ses trois fils; puis il fut réuni sur la tête de Constance (J. C. 353).

A Constance succéda Julien (l'Apostat), le dernier prince de la famille de Constantin, et celui qui eut le plus de vertus et de talents privés; mais auquel l'histoire reproche, avec raison, d'avoir complètement manqué de politique, en abjurant la religion dominante, pour rétablir le culte des faux dieux.

A la mort de Julien, Jovien fut proclamé empereur. Il mourut après un règne de huit mois; et l'armée, qui se trouvait alors à Nicée, conféra le titre d'Auguste à Valentinien, qui associa à l'empire son frère Valens, auquel il abandonna le gouvernement de l'Orient.

L'empire demeura ainsi divisé pendant trente ans (de 364 à 394); il fut alors réuni, pour la dernière fois, dans les mains de Théodose le Grand.

Théodose laissa deux fils, Arcadius et Honorius, entre lesquels il partagea l'empire. Arcadius, âgé de dix-huit ans, obtint l'Orient, c'est-à-dire les préfectures d'Orient et d'Illyrie; Honorius, âgé de onze ans, eut pour sa part l'empire d'Occident, c'est-à-dire la préfecture des Gaules et celle de l'Italie.

Cette division eut un caractère bien différent de celle qu'avait imaginée Dioclétien, et même de celle qui avait existé sous la famille des Valentinien. Dioclétien n'avait pas voulu former deux États distincts, mais bien deux départements d'un même État. La division actuelle fut bien plus profonde: elle brisa complètement l'unité de l'empire, et, depuis lors, l'Orient et l'Occident ne furent plus jamais réunis dans les mêmes mains.

1° *Empire d'Occident.* — L'empire d'Occident ne tarda pas à succomber.

Dès le troisième siècle, l'Occident avait été souvent ravagé par les incursions des Barbares. Les victoires de Dioclétien, de Constantin et de Théodose avaient, il est vrai, protégé les frontières de l'empire; mais, sous Honorius et ses faibles successeurs, les Barbares formèrent dans les provinces occidentales des établissements permanents.

Les Goths, sous la conduite du célèbre Alaric, occupèrent Rome, l'Italie, l'Espagne et le midi de la France; les Alains, les Suèves et les Vandales traversèrent les Gaules, et s'établirent dans le nord de l'Afrique; les Francs, dans le nord des Gaules; les Bourguignons, dans l'est et dans l'Helvétie; les Saxons s'étaient emparés des Iles Britanniques; Attila, à la tête de ses Huns, avait ravagé les Gaules et l'Italie supérieure; il était venu jusqu'aux portes de Rome. Enfin, après une existence de quatre-vingts ans, l'empire d'Occident cessa d'exister par la déposition de Romulus Augustule (476).

Les empereurs d'Orient assistèrent froidement à la ruine de l'empire d'Occident; non-seulement ils ne lui portèrent aucun secours, mais ils firent souvent alliance avec les Barbares qui l'attaquaient.

2° *Empire d'Orient ou empire grec.* — L'empire d'Orient résista plus longtemps, et se traîna encore bien des siècles. Gouverné par des princes incapables, de mauvaises femmes et des eunuques, il nous offre une suite non interrompue de crimes, de trahisons et de cruautés de tous genres. Les querelles théologiques jouent le principal rôle dans cette triste histoire. Les Grecs dégénérés, grands disputeurs, et naturellement sophistes, ne cessèrent d'embrâiller la religion par leurs controverses: de là cette multitude de schismes et d'hérésies qui vinrent, presque sans interruption, troubler la tranquillité intérieure de l'empire, pendant que, d'un autre côté, les envahissements des Barbares en rétrécissaient chaque jour les limites.

Tableau sans grandeur, dont l'historien détourne les yeux avec dégoût! « Je n'ai pas le courage (dit Montesquieu) de parler des misères qui suivirent; je dirai seulement que, sous les derniers empereurs, l'empire, réduit aux faubourgs de Constantinople, finit comme le Rhin, qui n'est plus qu'un ruisseau quand il se perd dans l'Océan.»

Cependant, parmi les empereurs qui occupèrent si mal le trône de Constantin et de Théodose, il en est un qui mérite de fixer l'attention de l'his-

torien et du juriconsulte: c'est Justinien, fils adoptif de Justin, époux de la comédienne Théodora. Prince médiocre, inconstant, dur, avare, possédé de la manie de faire parler de lui et de tout réformer, il jeta plusieurs fois le trouble dans son empire, par le zèle indiscret avec lequel il persécuta les sectes dissidentes; mais il eut le mérite de bien choisir ses généraux et ses ministres. On sait les exploits de Narsès et de Bélisaire, l'Italie et l'Afrique glorieusement reconquises, et bientôt de nouveau perdues. Toutefois, Justinien est plus célèbre encore par les travaux législatifs de Tribonien, que par les victoires de ses généraux.

§ 98. — Influence de tous ces événements sur la législation et la jurisprudence en général.

Ainsi, à partir de Constantin, une société nouvelle vint s'établir sur les ruines de la société ancienne: la législation romaine, obligée de s'accommoder au nouvel état des choses, dut nécessairement perdre son type original. Cette conclusion, nous serions suffisamment autorisés à la poser, en vertu des données générales qui précèdent, et lors même que, d'ailleurs, nous n'en pourrions rapporter aucune preuve directe; mais les preuves directes abondent, et, sans aller plus loin, il suffit de comparer les *institutes* de Gaius avec celles de Justinien, pour se convaincre de l'étendue et de l'importance des altérations que subit le droit romain sous l'influence des événements que nous venons de rappeler.

Il serait trop long, et hors du cadre de cet ouvrage, d'énumérer ici les modifications que reçurent alors les diverses parties du droit civil: qu'il nous suffise de rappeler brièvement l'effet de toutes ces causes sur la science même du droit; nous dirons, dans les § suivants, quels changements furent apportés dans l'organisation judiciaire.

Parmi les causes qui contribuèrent le plus à accélérer la décadence de la science du droit, il faut principalement en noter deux, en apparence contradictoires, mais qui, en réalité, furent également funestes à l'art du jurisconsulte, savoir: la dégradation générale des intelligences, et l'action (sous d'autres rapports si vivifiante) du christianisme.

La civilisation antique était en pleine dissolution; une longue suite de malheurs inouïs avait ramené le règne de la barbarie. De toutes parts s'offrent à nous les preuves de l'impuissance dont cette époque était frappée. Les ruines du palais de Dioclétien, à Spalatro, attestent à quel degré de décadence les arts étaient tombés. Voici encore un autre fait: les Romains, voulant élever un arc de triomphe en l'honneur de Constantin, ne trouvèrent pas d'artistes capables d'exécuter ce monument, et furent obligés de le construire avec les débris d'un arc de Trajan.

La jurisprudence, cette science si éminemment romaine, pouvait-elle survivre au dépérissement général de toutes les connaissances?

La multitude toujours croissante des rescrits

impériaux prit la place de la doctrine, et à l'autorité du raisonnement substitua l'autorité du prince. L'esprit manquant de ressort moral et d'énergie intellectuelle, au lieu d'imiter les anciens jurisconsultes, on se contenta d'appliquer servilement leurs décisions; au lieu de peser les raisons, on s'habitua à compter les autorités, ce qui est la négation de toute science. La loi des citations de Valentinien vint constater, et, en même temps, consacrer le mal, en réduisant la jurisprudence à un procédé pour ainsi dire mécanique. L'art du jurisconsulte, si noble et si philosophique sous la plume des Papinien et des Ulpian, fut bientôt réduit à la connaissance matérielle des textes.

Par une voie toute différente, le christianisme conduisait au même résultat. Il n'abâtardissait pas les intelligences, tant s'en faut; mais il détournait les esprits nobles et élevés de l'étude des lois humaines, pour les porter vers la méditation des choses religieuses et les disputes théologiques.

Le sceptre de l'intelligence, la considération des peuples, et, par contre-coup, l'émulation et le savoir, passèrent donc des jurisconsultes aux théologiens; et bientôt un historien put écrire que la profession de jurisconsulte était devenue un métier d'affranchi. — D'ailleurs, une antipathie profonde existait entre les jurisconsultes et les chrétiens. Toujours attachés à l'ancien culte, sinon comme religion, au moins comme institution politique, Papinien, Ulpian et Paul avaient persécuté les chrétiens, dans lesquels ils ne voyaient que de